

(¹)

(N° 240.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1887.

Crédits supplémentaires, régularisation et autorisation de transferts
aux Budgets des exercices 1886 et 1887 (1).

Bruxelles, le 23 juin 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme suite à ma dépêche du 14 de ce mois, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir soumettre à la section centrale chargée d'examiner le projet de loi déposé le 26 mai dernier (Doc. n° 195), les amendements ci-après :

II. — TRANSFERTS.

ART. 2.

3° Au Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

A. — *Ajouter* :

« De l'article 76 à l'article 3 la somme de seize cents francs (1,600 fr.). »

Il est reconnu que la somme de 3,800 francs dont le transfert à l'article 3 a été demandé, n'est pas suffisante pour payer les dépenses de matériel arriérées de l'exercice 1886. Certains comptes qui ont été envoyés tardivement à l'administration n'avaient pu être compris dans les prévisions primitives.

B. — *Modifier* :

Le montant des transferts à effectuer des articles 57 et 62 à l'article 44. Au lieu de fr. 58,598 32 c^s et 4,500 francs, il faut fr. 59,598 32 c^s et 3,500 francs.

(1) Projet de loi, n° 195.

Amendements du Gouvernement, n° 225.

Des liquidations imprévues ayant dû être faites à charge de l'article 62, le restant disponible n'est plus suffisant pour qu'il puisse y être prélevé 4,500 fr.

Ce prélèvement a, en conséquence, été réduit de 1,000 francs et le transfert de l'article 57 a été augmenté d'autant.

IV. RÉGULARISATIONS.

ART. 4.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à imputer à charge du Budget de son Département pour l'exercice 1886 :

Ajouter :

« 3^o Sur l'article 82 une somme de onze cent cinquante francs (1150 fr.)
 » pour les frais incombant à l'État du chef d'honoraires et débours dans
 » diverses instances en remboursement de bourses d'études accordées à d'an-
 » ciens élèves normalistes et se rapportant à des exercices antérieurs au
 » 1^{er} janvier 1886. »

Par suite de l'abandon des poursuites exercées à l'égard d'anciens normalistes, des frais de procédure n'ont pu être réglés en temps utile; c'est pour en permettre la liquidation à charge de l'exercice 1886 que l'amendement ci-dessus est proposé.

BUDGET DE L'EXERCICE 1887.

Il y a lieu d'insérer au projet de loi, sous la rubrique Régularisation, un article 9 nouveau libellé comme il suit :

« Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à im-
 » puter à charge de l'article 82 du Budget de son Département pour l'exer-
 » cice 1887, les honoraires, frais et débours incombant au Trésor dans les
 » instances en cause de l'État contre la ville d'Anvers, la commune de Laeken
 » et la ville de Bruxelles, et dont l'origine remonte à 1885. »

L'autorisation d'imputer ces dépenses sur l'exercice 1887 est demandée, parce que les frais dont il s'agit se rapportent à plusieurs exercices et que les avocats et avoués, créanciers de l'État, n'ont pu fournir, dans les délais budgétaires, les déclarations relatives aux sommes qui leur sont dues.

Par suite de l'introduction de cet article nouveau au projet de loi, l'article 9 primitif deviendra l'article 10.

Vous remarquerez, Monsieur le Président, que les amendements ci-dessus se rapportent exclusivement aux transferts et régularisations; ils n'auront donc point pour effet de modifier le total des crédits supplémentaires pétitionnés.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.